

STATUTS DU COMITÉ DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DE BASKET-BALL

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et siège

1. Il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket-ball ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du département des Pyrénées - Atlantiques, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET BALL DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

2. Sa durée est illimitée.

3. Elle a son siège social à PAU – CDNP - 12 rue du Professeur Garrigou Lagrange 64000 PAU.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 - Objet de l'Association

1. La présente Association a pour objet :

- d'organiser et développer le basket-ball au niveau départemental conformément aux directives de la Fédération Française de Basket-ball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.

- d'organiser des compétitions de toutes natures au niveau départemental.

- de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.

- d'organiser des cours, des conférences, stages et examens.

- d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basket-ball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau départemental.

2. L'Association jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.

3. Les statuts et règlements de l'association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

Article 3 - Composition de l'Association

L'Association se compose :

- des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket-ball et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées - Atlantiques, qui sont membres de droit dès lors qu'ils

sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.

- de personnes physiques, à titre individuel, agréées par le Comité Directeur. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

- de membres d'Honneur, personnes physiques.

- de membres donateurs, personnes physiques ou morales.

- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre (Honneur, donateur ou bienfaiteur) est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernée, par le Bureau et est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par lettre au Président de l'association concernant les membres personnes physiques.

- par la radiation prononcée, pour les membres personnes physiques, pour non- paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité Directeur.

Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des observations ;

- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Basket Ball.

Concernant les groupements sportifs membres, dans l'hypothèse d'un non-paiement de la cotisation annuelle et/ou de non-paiement de diverses dettes envers l'association, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la Fédération Française de Basket-ball sur demande de l'association.

Article 5 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.

- Les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc..).

- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat.
- Le produit du partenariat.
- Le produit de ventes aux membres de biens et services.
- Le produit de l'organisation de manifestations sportives.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur

Article 6 - Composition et éligibilité

1. L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 25 membres.

2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

3. En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein du département des Pyrénées - Atlantiques.

Article 7 - Réunions du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

2. La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basket-ball en raison de la nature des décisions.

3. Le Comité Directeur est présidé par le Président de l'Association. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :

- le 1er Vice-Président, 2ème, 3ème, etc...
- le membre présent le plus âgé du Comité

Directeur.

4. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5. Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalable et valable (Maladie -certificat

médical- décès) manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité Directeur.

6. Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise à la Ligue régionale et à la Fédération dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel de l'Association.

7. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'Association.

8. Le Président de l'Association peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.

9. Le vote par correspondance est interdit. La consultation à distance des membres absents est autorisée.

10. Le vote par procuration est interdit.

Article 8 - Statut des membres du Comité Directeur

1. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9 - Pouvoirs et rôle du Comité Directeur

1. Les domaines de compétence du Comité Directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au Bureau et à l'Assemblée Générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le Comité Directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions départementales, dont l'Association a en charge l'organisation et la gestion.

3. Chaque année, le Comité Directeur, sur proposition du Président, détermine le nombre de commissions, élit leurs Présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.

4. Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Le Président

Article 10 - Election

1. Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de l'association.

2. Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

3. En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice - Président assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président.

Article 11 - Pouvoirs et rôle du Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le Trésorier.

2. Le Président représente l'association auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.

3. Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale du Comité, lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise à ratification au Comité Directeur.

4. Le Président assure la représentation en justice de l'association. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.

5. Le Président propose au Comité Directeur, les membres du Bureau, ainsi que les Présidents de commission.

6. Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.

7. Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Le Bureau

Article 12 - Composition du Bureau

1. Le Comité Directeur, immédiatement après l'élection du Président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président
- de 3 Vice-Présidents
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire Général

2. Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

3. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 13 - Pouvoirs et rôle du Bureau

1. Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket Ball.

2. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

3. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

4. Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur.

5. Le Bureau, sur proposition des Présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.

6. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les-dits articles.

7. Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et

acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 - Réunions du Bureau

1. Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

2. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.

3. Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

4. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Un exemplaire est obligatoirement envoyé à la Ligue régionale et à la Fédération dans les quinze jours de la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au bulletin officiel de l'association.

7. Le vote par correspondance est interdit. La consultation à distance ou par téléphone des membres absents est autorisée.

L'Assemblée Générale

Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale de l'association se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la Fédération Française de Basketball. Ces représentants doivent posséder la qualité de Président des groupements qu'ils représentent. Toutefois, le Président peut donner mandat express, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci. Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2. Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie du comité et de la Fédération Française de Basketball.

3. Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 30 avril précédant l'Assemblée Générale.

Article 16 - Réunion de l'Assemblée Générale

13. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire.

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur

2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

4. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

6. Le vote par correspondance est interdit.

7. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

8. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les représentants présents des groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

9. Les membres de l'Association, autres que les groupements sportifs, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec seulement voix consultative.

10. L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

11. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

12. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes ; dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, les statuts et/ou règlements de l'association ou de la Fédération Française de basketball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

Un exemplaire est adressé obligatoirement à la Ligue régionale et à la Fédération.

Article 17 - Session extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des Présidents du tiers au moins des groupements sportifs membres. La demande devra alors être adressée au Président de l'association qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

2. Les règles de quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Article 18 - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale

A l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle du Comité, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération des clubs dont aucune équipe senior n'opère en Championnat de France ou en Championnat Régional qualificatif aux Championnats de France. L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du Comité Directeur départemental.

Titre III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modifications statutaires

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des groupements sportifs membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin officiel de l'association.

Article 20 - Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association peut être décidée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Basket-ball. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 19. 1 et 19. 2.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

Titre IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 - Surveillance

1. Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. La Fédération Française de Basket-ball, la Ligue régionale, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.

2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

3. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de Basket Ball.

5. L'association est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 7 juin 2003, Ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Le Président

Alain VOIEMENT

Le Secrétaire Général

Eric CAMBLATS